

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne.....	65 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.					Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
	Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 = DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1961			
15 juin	Loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires	913	
15 juin	Loi n° 61-36 relative au régime général des pensions	920	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire ni aux personnels militaires, ni aux personnels des offices, régies et établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial lorsque ceux-ci sont placés sous un statut particulier.

Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Art. 2. — Les cadres et corps administratifs du Sénégal sont organisés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre ou d'un corps de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre ou de ce corps. Il précise, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Constitution, le Président du Conseil nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

En application de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par les décrets fixant le statut particulier des cadres de fonctionnaires.

Art. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, à l'égard de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du ministre chargé de la fonction publique et du travail. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Art. 8. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres et réglementant le cumul.

Art. 10. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 11. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire.

Le ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 12. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 13. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 16. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 17. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Art. 18. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique. Le conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 19. — Il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

a) Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière de notation et d'avancement exclusivement;

b) Un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixera la composition, les attributions, ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

TITRE II

Recrutement

Art. 20. — Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'administration de la République du Sénégal :

1° S'il n'est de nationalité sénégalaise;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué.

Le bénéfice de ces mesures ne pourra toutefois avoir pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans. Des dérogations pourront être prévues par les statuts particuliers pour les recrutements dans certains corps et emplois.

Art. 21. — Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

4° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé :

c) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

Art. 22. — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Ces cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en prévoyant :

- Des modalités de recrutement direct;
- Des modalités de recrutement par concours professionnels permettant le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure.

Art. 23. — Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 24. — Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps notamment pour des raisons de santé dûment constatées sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'arrêté de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 26. — Sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, les agents de l'administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'administration.

Un décret pris en Conseil des ministres fixera les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la République du Sénégal.

TITRE III

Rémunération

Art. 27. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- Le traitement;
- L'indemnité de résidence;
- Les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et en cas de cumul autorisé la rémunération du second emploi.

Le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime des indemnités, définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par des décrets pris en Conseil des ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Art. 28. — Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitements correspondant à chaque grade et échelon.

TITRE IV

Notation et avancement

CHAPITRE PREMIER

NOTATION

Art. 29. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note, affectés du même coefficient, sont les suivants :

- 1° Activité physique et professionnelle;
- 2° Discipline;
- 3° Méthode et organisation du travail;
- 4° Connaissances professionnelles;
- 5° Culture générale.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais;
- 1 à 5 : médiocre;
- 6 à 10 : passable;
- 11 à 15 : bon;
- 16 à 18 : très bon;
- 19 et 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés. L'appréciation générale n'est portée sur le bulletin de notes qu'après cette formalité accomplie. Ce bulletin annuel de notes comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus est versé au dossier du fonctionnaire.

Art. 30. — La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

CHAPITRE II

AVANCEMENT

Art. 31. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 32. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Art. 33. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 34. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 35. — La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Art. 36. — Un décret fixera en tant que de besoins les modalités selon lesquelles s'effectuera le classement des fonctionnaires admis à accéder à une hiérarchie supérieure à la leur.

Art. 37. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 38. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposés, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 39. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Art. 40. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 41. — En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 42. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

TITRE V

Discipline

Art. 43. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) La radiation du tableau d'avancement;
- d) Le déplacement d'office;
- e) La réduction d'ancienneté d'échelon;
- f) L'abaissement d'échelon;
- g) La rétrogradation;
- h) La révocation sans suspension des droits à pension;
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de l'avant-dernière sanction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office, les changements d'affectation à l'intérieur de la République que les besoins du service pourraient imposer.

Art. 44. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il pourra être délégué, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, aux différents chefs de service relevant de l'autorité des ministres et, en ce qui concerne le personnel détaché, au chef de service dont dépend ce personnel dans l'administration ou le service de détachement.

Art. 45. — L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire sanctionné.

Art. 46. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 47. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 48. — Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 49. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 50. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 51. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 52. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ou en ce qui concerne le personnel détaché, ou mis à la disposition, par l'autorité de laquelle est prononcé le détachement ou la mise auprès de laquelle est prononcé le détachement ou la mise à la disposition à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 53. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Art. 54. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 55. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° En disponibilité;
- 4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

ACTIVITÉ - CONGÉS

Activité

Art. 56. — L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

Art. 57. — Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service;
- 2° Le congé de maladie;
- 3° Le congé de longue durée;
- 4° Le congé de maternité;
- 5° Le congé sans rémunération pour affaires personnelles;
- 6° Le congé pour examen;
- 7° Le maintien par ordre sans affectation;
- 8° L'expectative d'admission à la retraite;
- 9° Le stage de formation professionnelle.

Congés

Art. 58. — Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Maintien par ordre

Art. 59. — Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

Expectative d'admission à la retraite

Art. 60. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension,

d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

Art. 61. — Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin les modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

CHAPITRE II DÉTACHEMENT

Art. 62. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 63. — Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 64 ci-dessous, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la fonction publique.

En cas de détachement d'office dans les cas prévus à l'article 64, 1°, 2° et 3° ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien et il ne doit pas y avoir de modification du régime de retraite.

Dans les cas prévus à l'article 64, 5° ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 64. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire;

2° Détachement auprès des communes et des collectivités locales;

3° Détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine;

4° Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux;

5° Détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction;

6° Détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Art. 65. — Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 66. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause, de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 67. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 68. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Art. 69. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 70. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

Art. 71. — Dans les cas de détachement prévus à l'article 64, 1°, 2° et 3°, le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, le fonctionnaire perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférentes à l'emploi dans lequel il est en service.

Art. 72. — Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 73. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 74. — Les fonctionnaires détachés seront réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

CHAPITRE III DISPONIBILITÉ

Art. 76. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 77. — La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82.

Art. 78. — La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 79. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 80. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 81. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 82. — La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de 5 ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Art. 83. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 84. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 85. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE IV

POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Art. 86. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

Cessation définitive de fonction

Art. 87. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la révocation;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 88. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 89. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 90. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 91. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégageant de cadres pris en Conseil des ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 79 et 92, le fonctionnaire est licencié par simple arrêté du ministre intéressé.

Art. 92. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être réclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 93. — Un décret définira les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraits pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 94. — L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 95. — Dans le cas prévu, aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Art. 96. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Questions médico-sociales

Art. 97. — Un décret pris en Conseil des ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 98. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

Art. 99. — En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Art. 100. — La présente loi abroge la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, fixant le statut général des fonctionnaires du Mali et toutes dispositions antérieures contraires au présent statut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

LOI n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le régime général des pensions défini par la présente loi est applicable aux agents de la République du Sénégal qui ont été titularisés dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Etat en application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux magistrats et au personnel titulaire des communes du Sénégal, relevant d'un statut approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Les personnes énumérées dans l'article 1^{er} ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit admises sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mises à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les magistrats, fonctionnaires et agents ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;

2° Pour motif disciplinaire (après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire) ou pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues par l'article 92 du statut général des fonctionnaires;

3° En cas de suppression d'emploi dans les conditions prévues à l'article 91 du statut général des fonctionnaires.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Est dispensé de la condition d'âge ci-dessus :

1° Le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;

2° Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, pour insuffisance professionnelle ou révoqué sans suppression de ses droits à pension.

Art. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de service aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;

4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services.

CHAPITRE II

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Section première. — Age

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Section II. — Services.

Art. 6. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire;

3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les administrations du Sénégal à partir de l'âge de 18 ans.

La validation demandée dans le délai de trois ans suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai de trois ans à compter de celle-ci est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés à l'emploi occupé à la date de la demande.

4° Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans;

5° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes de caisses de retraite dont la liste sera fixée par des arrêtés ultérieurs.

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racher les parts contributives dont ils sont débiteurs dans des conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.

6° Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'administration ou organisme employeur.

Art. 7. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale.

Art. 8. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie, en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Section III. — Bonifications.

Art. 9. — Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite de six ans, une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus, et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut donc avoir pour effet de réduire de plus de un cinquième la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. 10. — Les réductions d'âge visées à l'article 5, comme la bonification de service prévue à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des cas prévus à l'article 3, 1° ci-dessus.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

Art. 11. — Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 6 et 9, exception faite des services militaires s'ils sont déjà rémunérés par une pension.

Art. 12. — Pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéfices de campagne double, acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective.

CHAPITRE II

DÉCOMPTE DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Art. 13. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, sont comptés pour leur durée effective.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 40 annuités.

CHAPITRE III

ÉMOLUMENTS DE BASE

Art. 14. — I. La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent à l'emploi et classe ou échelon occupé effectivement par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite.

II. Pour les emplois supprimés, des décrets régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice minima dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 15. I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

II. La rémunération de l'ensemble des annuités conformément aux dispositions de l'article précédent, ne peut être inférieure ;

a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements ;

b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, au montant de la pension calculée à raison de 4 % de traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 4.

IV. La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et, d'autre part, dans la limite de deux, les enfants naturels reconnus et les enfants adoptés dans les conditions prévues par la loi.

V. Les titulaires d'une pension d'ancienneté allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité.

VI. Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 16. — I. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4, 1° et 2°.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4, 3°, est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. La jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article 4, 4° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

INVALIDITÉ RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 17. — I. Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour assurer la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4, 1° ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

IV. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

CHAPITRE II

INVALIDITÉ NE RÉSULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 18. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4, 1°.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 19. — Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la République du Sénégal est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 20. — La réalité des infirmités invoquées, leur incapacité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le pouvoir de décision appartient à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre des finances.

TITRE VI

Pensions des ayants cause

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DE VEUVES

Art. 21. — I. Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe IV, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.

III. Le droit à pension de veuve est subordonnée à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, 2°, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4, 1°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 50 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension immédiate.

CHAPITRE II

PENSIONS D'ORPHELINS

Art. 22. — I. Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans conditions d'âge s'il est atteint, au jour du décès du père, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont

il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient pu être attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

II. Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1^{er} de l'article 21 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

III. Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs.

IV. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 15, paragraphe V s'il avait été retraité.

V. Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VI. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

c) Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III de l'article 21 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV de l'article 21, qu'elles qu'elles aient été la date et la durée.

VII. Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

VIII. Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit au cas de pré-décès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 21 et au paragraphe II du présent article.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe IV du présent article relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

CHAPITRE III

PENSIONS DES AYANTS CAUSE DES FONCTIONNAIRES POLYGAMES

Art. 23. — I. Les veuves, quel que soit leur rang, et orphelins des fonctionnaires polygames, ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II. Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III. La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

IV. Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — I. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 22.

II. Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21, se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins. La pension de 10 % des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 22.

Art. 25. — I. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants le cas échéant sont assimilés à des orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe II de l'article 22.

II. En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au paragraphe I de l'article 21.

III. Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent aux femmes divorcées ou répudiées en vertu du droit coutumier ou du droit musulman et à leurs enfants. Toutefois, les femmes divorcées ou répudiées en vertu du droit coutumier ou du droit musulman, ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe II que si elles apportent la preuve, par la présentation d'un titre juridique quelconque, que la dissolution du mariage est la conséquence des torts exclusifs du mari.

IV. En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au paragraphe I de l'article 21, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de la pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions du paragraphe II de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions du paragraphe II de l'article 13.

V. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application du présent régime de pension.

La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage perd le droit de jouissance des émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état en application du présent régime de pension.

Toutefois, les femmes remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, retrouvent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 55 ans au moins.

La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie avant le décès de son premier mari, perd son droit à pension.

Art. 26. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe II de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf, ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

Dispositions diverses

communes aux pensions et aux rentes d'invalidité

Art. 27. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers le fonds de retraites de la République du Sénégal, l'Etat, les communes et établissements publics ou pour les créances privilégiées en vertu des dispositions légales ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

II. Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. En cas de débits simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques, visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit du fonds de retraite et en deuxième lieu au profit de l'Etat.

Art. 28. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire à la femme et aux orphelins mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 29. — I. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- Par révocation avec suspension des droits à pension;
- Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;
- Par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Sénégal durant la privation de cette qualité;
- Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû sauf révision supprimant la condamnation à une peine afflictive et infamante.

II. La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs. En ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 30. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

— Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues, et dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis, est prononcée par décision conjointe de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et du ministre des finances.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 31. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 32. — I. Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire

est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit, commence au premier jour du mois suivant.

II. Le paiement d'une pension à la jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 33. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu, au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur le fonds national des retraites, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal à la somme, arrondie au franc inférieur, à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer leur pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues aux articles 15, paragraphe IV, 21, paragraphe II, 22, paragraphe IV et paragraphe VIII, auxquels les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Art. 34. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi : cette restitution est poursuivie par les soins du service des pensions de l'Etat.

Art. 35. — En matière de pension les recours pour excès de pouvoirs sont portés devant la cour suprême et les recours de pleine juridiction devant les tribunaux de première instance.

TITRE IX

Retenues pour pensions et versements au fonds de retraites

Art. 36. — I. Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 5 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier, même en cas de réduction ou suspension du traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction.

II. L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement.

III. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement payées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 37. — I. Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 30 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévue à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

II. Le fonctionnaire, qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension au titre du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant au fonds national des retraites.

TITRE X

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 38. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et établissements publics de la République du Sénégal.

CHAPITRE PREMIER

CUMUL DE PENSIONS ET DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

Art. 39. — Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit, des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice minimum de l'échelle des traitements.

II. Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 40. — Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite, soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Art. 41. — A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues à l'article 39 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE II

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

Art. 42. — I. Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 38.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder 75 % du traitement de base afférent à l'indice maximum dans l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. Le cumul pour une veuve ou orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3° et 4° alinéas du paragraphe I ci-dessus.

TITRE XI

Dispositions transitoires concernant les services rendus et les retraites concédées sous le régime de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française et de la caisse de retraite de la France d'Outre-Mer.

Art. 43. — I. Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 1961 aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} et à leurs ayants droit.

II. Les services antérieurement rendus sous le régime de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou celui de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont pris en compte pour la constitution du droit et la liquidation d'une pension sur le fonds de retraites de la République du Sénégal. La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

Art. 44. — I. Les pensions de retraites concédées sous les régimes de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, sont annulées et remplacées à compter du 1^{er} janvier 1961 par des pensions calculées sur la base du régime défini par la présente loi.

A cet effet, chaque pension sera affectée d'un indice de référence correspondant aux échelles de traitement en vigueur dans la fonction publique du Sénégal et déterminé de telle manière que le montant de la nouvelle pension, de compte tenu du nombre d'annuités liquidables résultant de l'application du présent régime ne soit en aucun cas inférieur à l'ancienne pension.

II. L'indemnité temporaire prévue par le décret français n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est supprimée pour les tributaires du présent régime. Toutefois elle entre en compte dans la détermination de l'indice de référence visé au précédent alinéa en ce qui concerne les tributaires de retraites de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer qui bénéficiaient de cet avantage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45. — Un décret pris en Conseil des ministres fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.